

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2023 / 967 vom 15. April 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-04-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2023\\_\\_967](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2023__967)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2023 / 967 du 15 avril 2024

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2023 / 967 del 15 aprile 2024

## Regeste

ATTEINTE À LA SANTÉ PSYCHIQUE, NEUROLOGIE, FORCE PROBANTE, EXPERTISE PRÉSENTÉE PAR UNE PARTIE, PÉRIODE DE COTISATION À L'ÉTRANGER, ACCORD SUR LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES, FRAIS D'EXPERTISE, ADMISSION DE LA DEMANDE, LIBRE APPRÉCIATION DES PREUVES, ÉVALUATION DE L'ATTEINTE À LA SANTÉ | 20 ALCP, 28 LAI, 4 al. 1 LAI, 17 LPGA, 45 al. 1 LPGA, 6 LPGA, 61 let. c LPGA, 7 LPGA, 8 LPGA

## Erwägungen

### E. 1

er février 2023, A. \_\_\_\_\_, toujours représenté par Me Guyaz, a recouru auprès de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal à l'encontre de cette décision, concluant, sous suite de frais et dépens, principalement, à sa réforme en ce sens que « le droit à une rente d'invalidité est reconnu et octroyé à A. \_\_\_\_\_ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour une durée indéterminée à hauteur de CHF 1'981.- par mois en 2020, ce montant étant ensuite adapté selon l'indexation des rentes AI prévue par la réglementation applicable ». Subsidiairement, il a conclu à l'annulation de la décision attaquée et au renvoi à l'OAI pour nouvelle décision dans le sens des considérants. En substance, il reprochait à l'OAI d'avoir mal instruit son cas sur le plan médical, contestant bénéficiaire d'une capacité de travail entière dans une activité adaptée aux limitations fonctionnelles depuis le 16 octobre 2020, et d'avoir mal calculé le montant de la rente d'invalidité due, faute de prise en compte des périodes de cotisations réalisées au Portugal entre 1989 et 1997. A titre de mesure d'instruction, il requérait la mise en œuvre d'une nouvelle expertise psychiatrique par le tribunal. b) Le 9 mars 2023, l'assuré a produit un rapport d'expertise psychiatrique du 3 mars 2023 établi à sa demande par le Dr E. \_\_\_\_\_, spécialiste en psychiatrie et psychothérapie, posant les diagnostics d'épisode dépressif sévère sans symptômes psychotiques (F32.2), d'état de stress post-traumatique (F43.1) et de trouble neurocognitif non spécifié (R41.9), et concluant à une incapacité de travail totale dans toute activité depuis le

### E. 5

février 2019. c) Dans sa réponse du 30 mars 2023, l'OAI a conclu au rejet du recours. Était joint un avis SMR du 24 mars 2023 du Dr M. \_\_\_\_\_ estimant que l'expertise privée précitée ne l'emportait pas sur celle du Dr X. \_\_\_\_\_. d) Dans sa réplique du 1<sup>er</sup> mai 2023, l'assuré a complété ses précédentes conclusions en ce sens, qu'en sus des dépens alloués en lien avec la présente procédure, l'OAI était tenu de lui verser un montant de 6'020 fr. 35 à titre de remboursement des frais d'expertise privée. Pour le reste, il a produit un complément d'expertise établi le 17 avril 2023 par le Dr E. \_\_\_\_\_, lequel a pris position sur l'avis SMR du 24 mars 2023. e) Le 2 mai 2023, l'OAI a fait verser au dossier

une prise de position de la Caisse de compensation des entrepreneurs du 6 avril 2023. L'OAI a informé avoir requis des informations de l'assuré et qu'à réception, une procédure interétatique auprès du Portugal serait engagée. f) Dans sa duplique du 30 mai 2023, l'OAI a confirmé ses précédentes conclusions, en renvoyant à son écriture du 2 mai 2023 s'agissant du calcul de la rente d'invalidité, en produisant un avis SMR du 25 mai 2023 du Dr M. \_\_\_\_\_, auquel il se ralliait, et en précisant, compte tenu des expertises neurologique et psychiatrique au dossier, qu'une expertise privée n'était pas nécessaire. g) Les

## E. 7

Dans un second moyen, le recourant conteste le bien-fondé du montant de la rente d'invalidité allouée par l'office intimé, singulièrement la question de savoir si l'office intimé était fondé à ne retenir que les périodes de cotisations accomplies en Suisse pour calculer ladite prestation. a) Le recourant, ressortissant d'un Etat partie à l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP ; RS 0.142.112.681), a exercé une activité salariée en Suisse et est au bénéfice d'une rente de l'assurance-invalidité suisse. Le litige relève de la coordination européenne des systèmes nationaux de sécurité sociale. b) Selon l'art. 12 al. 1 de la Convention de sécurité sociale entre la Suisse et le Portugal du 11 septembre 1975 (RS 0.831.109.654.1), pour déterminer les périodes de cotisations qui doivent servir de base au calcul de la rente ordinaire de l'assurance-invalidité suisse due à un ressortissant suisse ou portugais, les périodes de cotisations et les périodes assimilées accomplies selon les dispositions légales portugaises sont prises en compte comme des périodes de cotisations suisses en tant qu'elles ne se superposent pas à ces dernières. Seules les périodes de cotisations suisses sont prises en compte pour déterminer le revenu annuel moyen. c) Le système de cette convention, dite de type A, se caractérise par le principe du risque. L'invalidé qui en remplit les conditions reçoit une seule rente d'invalidité. Celle-ci est versée par l'assurance à laquelle il était affilié lors de la survenance de l'invalidité, laquelle prend en compte la totalité des périodes de cotisations, y compris celles qui ont été accomplies dans l'autre pays (ATF 142 V 112 consid. 4.1). d) aa) Avec l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> juin 2002, de l'ALCP et, simultanément, du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (RS 0.831.109.268.1 ; ci-après : règlement (CEE) n° 1408/71), le système de convention dite de type B, selon laquelle l'invalidé qui a cotisé successivement dans les deux Etats perçoit une rente partielle de chacun des pays concernés, calculées au prorata des périodes d'assurance accomplies, est devenu applicable en matière de coordination des régimes de sécurité sociale entre la Suisse et le Portugal : les personnes invalides ont désormais droit à des prestations de la part des deux Etats, qui correspondent aux périodes de cotisations accomplies dans chaque Etat (voir ATF 133 V 329 consid. 4.4; ATF 131 V 371 consid. 6 et 9.4 ; ATF 131 V 390 consid. 7.3.1). bb) Sous le titre "Relation avec les accords bilatéraux en matière de sécurité sociale", l'art. 20 ALCP est ainsi libellé : Sauf disposition contraire découlant de l'Annexe II, les accords de sécurité sociale bilatéraux entre la Suisse et les Etats membres de la Communauté européenne sont suspendus dès l'entrée en vigueur du présent accord, dans la mesure où la même matière est réglée par le présent accord. cc) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, rendue sous le régime du règlement (CEE) n° 1408/71, cette disposition de l'Accord n'exclut pas qu'un assuré soit mis au bénéfice d'une

disposition plus favorable d'une convention bilatérale de sécurité sociale, pour autant qu'il ait exercé son droit à la libre circulation avant l'entrée en vigueur de l'ALCP (ATF 133 V 329). Cet arrêt se fonde notamment sur la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes (devenue entre-temps la Cour de justice de l'Union européenne) selon laquelle l'application du règlement (CEE) n° 1408/71 ne doit pas conduire à la perte des avantages de sécurité sociale résultant de conventions de sécurité sociale en vigueur entre deux ou plusieurs Etats membres et intégrées à leur droit national. Autrement dit, le travailleur qui a exercé son droit à la libre circulation ne doit pas être pénalisé du fait des règlements communautaires par rapport à la situation qui aurait été la sienne s'il avait été régi par la seule législation nationale. La jurisprudence européenne repose aussi sur l'idée que l'intéressé était en droit, au moment où il a exercé son droit à la libre circulation, d'avoir une confiance légitime dans le fait qu'il pourrait bénéficier des dispositions de la convention bilatérale (arrêts [de la CJCE] du 5 février 2002 C ■ 277/99 Kaske , Rec. 2002 I-1261 ; du 9 novembre 2000 C-75/99 Thelen , Rec. 2000 I-9399 ; du 9 novembre 1995 C-475/93 Thévenon , Rec. 1995 I-3813 ; du 7 février 1991 C-227/89 Rönfeldt , Rec. 1991 I-323). dd) Une décision n° 1/2012 du Comité mixte du 31 mars 2012 (RO 2012 2345) a actualisé le contenu de l'annexe II à l'ALCP avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2012 et il a été prévu, en particulier, que les parties appliqueraient désormais entre elles le Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (RS 0.831.109.268.1 ; ci-après : règlement (CE) n° 883/2004). ee) L'art. 8 du règlement (CE) n° 883/2004 règle la coordination de ce règlement avec les conventions bilatérales. Il prévoit à son par. 1 que : Dans son champ d'application, le présent règlement se substitue à toute convention de sécurité sociale applicable entre les Etats membres. Toutefois, certaines dispositions de conventions de sécurité sociale que les Etats membres ont conclues avant la date d'application du présent règlement restent applicables, pour autant qu'elles soient plus favorables pour les bénéficiaires ou si elles découlent de circonstances historiques spécifiques et ont un effet limité dans le temps. Pour être maintenues en vigueur, ces dispositions doivent figurer à l'annexe II. Il sera précisé également si, pour des raisons objectives, il n'est pas possible d'étendre certaines de ces dispositions à toutes les personnes auxquelles s'applique le présent règlement. ff) L'annexe II du règlement (CE) n° 883/2004 ne contient pas de dispositions maintenues en vigueur au sens de l'art. 8 par. 1 dans les relations entre la Suisse et le Portugal. La question de savoir si la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes rendue sous le régime du règlement (CEE) n° 1408/71 s'applique encore sous l'empire du règlement (CE) n° 883/2004 a été laissée ouverte dans un premier temps par le Tribunal fédéral à l'ATF 142 V 112. A l'ATF 149 V 97, le Tribunal fédéral a jugé que la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes rendue sous le régime du règlement (CEE) n° 1408/71 demeure applicable sous l'empire du règlement (CE) n° 883/2004. L'objectif poursuivi par la réglementation, à savoir l'élimination la plus complète possible des obstacles à la libre circulation des personnes pouvant résulter de l'absence de coordination des régimes nationaux de sécurité sociale, n'a pas été modifié avec l'entrée en vigueur du nouveau règlement. Par conséquent, un assuré, qui a exercé son droit à la libre circulation avant l'entrée en vigueur de l'ALCP et dont le droit à une rente de l'assurance-invalidité suisse est né après l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 883/2004, peut bénéficier d'une disposition plus favorable d'une convention bilatérale de sécurité sociale aussi sous le régime du règlement (CE) n° 883/2004. e) En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant a exercé son droit à la libre circulation avant le 1<sup>er</sup> juin 2002, date d'entrée en vigueur de

l'ALCP. En effet, il a, en tant que ressortissant portugais, travaillé et habité en Suisse sans interruption de 1998 à 2019, année où il a dû interrompre son activité professionnelle en raison d'atteintes à la santé pour lesquelles il a droit à une rente entière d'invalidité depuis le 1<sup>er</sup> février 2020. f) Au regard de ces faits, il convient d'appliquer au recourant les dispositions de la convention de sécurité sociale entre la Suisse et le Portugal du 11 septembre 1975, sous réserve qu'elles lui soient plus favorables, ce que l'office intimé doit encore vérifier. Pour ce faire, il lui appartient notamment de solliciter auprès des autorités portugaises compétentes les renseignements nécessaires au sujet des périodes de cotisations que le recourant a accomplies selon la législation portugaise et qui sont susceptibles d'être prises en considération pour l'ouverture d'un droit à des prestations d'invalidité en vertu de la législation portugaise, ainsi que le montant de la rente qui serait allouée par le Portugal compte tenu des seules périodes accomplies dans ce pays. A cet égard, une procédure interétatique auprès du Portugal a été engagée durant le premier semestre de 2023 par l'office intimé, laquelle est toujours en cours.

#### **E. 8**

Le recourant requiert la prise en charge par l'intimé des frais d'établissement du rapport d'expertise privée et de son complément ainsi que des notes d'honoraires de traducteurs produites, pour un montant total de 6'020 fr. 35. a) Aux termes de l'art. 45 al. 1 LPGA, les frais de l'instruction sont pris en charge par l'assureur qui a ordonné les mesures; à défaut, l'assureur rembourse les frais occasionnés par les mesures indispensables à l'appréciation du cas ou comprises dans les prestations accordées ultérieurement. Selon la jurisprudence, les frais d'expertise font partie des frais de procédure (TF 8C\_61/2016 du 19 décembre 2016 consid. 6.1 et les arrêts cités, in SVR 2017 n° 19 p. 63). Les frais d'expertise privée peuvent être inclus dans les dépens mis à la charge de l'assureur social lorsque cette expertise était nécessaire à la résolution du litige (ATF 115 V 62 consid. 5c ; TF 8C\_89/2020 du 4 décembre 2020 consid. 6.2 ; 8C\_61/2016 précité consid. 6.1 in fine ; 8C\_354/2015 du 13 octobre 2015 consid. 6.1 et les arrêts cités, in SVR UV n° 24 p. 75). b) En l'occurrence, l'intimé a fondé la décision litigieuse sur les conclusions des Drs H.\_\_\_\_\_ (rapport d'expertise du 6 novembre 2020 et complément d'expertise du 20 août 2021) et X.\_\_\_\_\_ (rapport d'expertise du 30 juillet 2020), dont les lacunes ont été discutées dans le cadre du présent arrêt (cf. consid. 6 ci-dessus). A la lecture des rapports établis postérieurement par les Drs E.\_\_\_\_\_ et F.\_\_\_\_\_ les

#### **E. 11**

et 29 juin 2021, l'office intimé aurait dû porter un regard plus critique sur les conclusions du Dr X.\_\_\_\_\_ (avis SMR des 12 août 2021, 8 mai 2022, 24 mars 2023, 25 mai 2023 et 29 juin 2023). Aussi, l'expertise privée a servi à pallier les manquements de la procédure administrative. Dans ces conditions, il est justifié de mettre à charge de l'assurance-invalidité la totalité des frais qui ont été nécessaires à la mise en œuvre de l'expertise privée, à savoir les honoraires du Dr E.\_\_\_\_\_ (factures des 3 mars 2023 et 17 avril 2023) par 5'500 fr. et les frais de traduction (factures des 7 et 28 mars 2023) par 520 fr. 35, soit un montant total de 6'020 fr. 35. 9. a) En définitive, le recours doit être admis et la décision litigieuse réformée, en ce sens que le recourant a droit à une rente entière d'invalidité à compter du 1<sup>er</sup> février 2020. La cause doit être renvoyée pour le surplus à l'office intimé pour instruction complémentaire au sens des considérants (cf. supra consid. 7f) et nouvelle décision. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice

(art. 69 al. 1 bis LAI). Il convient de les fixer à 600 fr. et de les mettre à la charge de l'office intimé, vu l'issue du litige. c) Le recourant obtient gain de cause et a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA). Il convient d'arrêter cette indemnité à 4'000 fr., débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de la mettre à la charge de la partie intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.